République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
COMMUNE DE OYTIER SAINT-OBLAS

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-45-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025 – N°45

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 12
Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2025

Présents : Loup BRESSON, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Jean-Claude MUNARI, Joseph PERIER, Maryline TASCIOTTI

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Véronique AVELLANEDA, Murielle BONNEFOY, Sandrine BROCHU, Jean-Louis VENIAT, Aurélie VERON et Béatrice VISCOGLIOSI

Pouvoirs : Sandrine BROCHU à Monique GRANJARD et Béatrice VISCOGLIOSI à Auguste LINAGE

Secrétaire de séance : Madame Maryline TASCIOTTI

OBJET : Procès-verbal du conseil municipal du 24/11/2025

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 novembre 2025, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

Fait à Oytier Saint-Oblas, le 22 décembre 2025

Le Secrétaire : Maryline TASCIOTTI

Le Maire : René PORRETTA

MAIRIE DE OYTIER-ST-OBLAS (Isère)

Publication du 23/ 12 /2025

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-46-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
COMMUNE DE OYTIER SAINT-OBLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025 – N°46

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 12
Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2025

Présents : Loup BRESSON, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Jean-Claude MUNARI, Joseph PERIER, Maryline TASCIOTTI

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Véronique AVELLANEDA, Murielle BONNEFOY, Sandrine BROCHU, Jean-Louis VENIAT, Aurélie VERON et Béatrice VISCOGLIOSI

Pouvoirs : Sandrine BROCHU à Monique GRANJARD et Béatrice VISCOGLIOSI à Auguste LINAGE

Secrétaire de séance : Madame Maryline TASCIOTTI

OBJET : Mise en place du RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au profit des agents de la commune

Entendu le rapport de : Monsieur le Maire

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. En application du principe de parité tel qu'il était fixé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (désormais codifié aux articles L714-4 et L714-5 du Code général de la fonction publique) et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, ce régime indemnitaire est transposable aux agents de la commune de Oytier Saint Oblas.

Le RIFSEEP a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les régimes indemnitaires des trois fonctions publiques par la substitution progressive aux diverses primes et indemnités existantes, d'un régime indemnitaire unique tenant compte des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

En substituant aux diverses primes existantes et en distinguant une part liée aux fonctions et une part liée à l'engagement individuel de chaque agent, le RIFSEEP contribue à donner du sens et de la lisibilité au régime indemnitaire.

Il tend à :

- Valoriser les fonctions exercées au quotidien de la façon la plus objective possible, sur la base de critères préalablement définis et qui sont en lien avec les fonctions exercées pour ce qui concerne la part fonction

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-46-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

- Valoriser l'engagement individuel des agents sur la base de critères préalablement définis et qui sont en lien avec ceux utilisés pour l'évaluation pour ce qui concerne la part engagement individuel

- Accompagner les parcours professionnels des agents et favoriser leur mobilité

- Simplifier l'architecture indemnitaire pour la rendre plus cohérente et plus transparente

Le RIFSEEP se décompose donc en deux indemnités :

- une indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Cette prime est versée mensuellement : la part fonction

- un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le montant est lié aux résultats et à l'engagement professionnel de chaque agent. Ce complément est versé annuellement. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre : la part engagement individuel

Les critères professionnels appréciés pour l'attribution de l'IFSE sont les suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception: responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets

- technicité, expertise, expérience, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel

Ces critères définis pour les agents de l'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 servent de guide pour définir les groupes de fonctions mais également pour faire varier le montant de la part fonction à l'intérieur d'un même groupe de fonctions.

L'expérience professionnelle (différent de l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon) est prise en compte dans l'attribution de l'IFSE. S'agissant d'un critère individuel, il n'est pas intégré dans le rattachement de l'emploi à un groupe de fonctions.

La répartition des agents dans les groupes se fait selon les responsabilités, nombre d'agents encadrés, expertise, technicité particulière.

Les plafonds du montant de l'IFSE sont fixés par l'Etat et sont opposables à la Fonction Publique Territoriale. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Enfin, la part engagement individuel dont les montants son précisément prévus, sont fixés par l'exécutif sur la base de critères qui sont en lien avec ceux de l'évaluation annuelle de chaque agent.

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-46-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Ces principes étant rappelés

Vu les explications qui précédent,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses différents arrêtés d'application,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 Mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents décrets et arrêtés instituant les primes au profit des agents de l'Etat et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 février 2007 relative au régime indemnitaire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 26 septembre 1986, du 13 novembre 1996, du 7 novembre 1997 et 23 mai 2022 relatives aux avantages collectivement acquis,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 16 décembre 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Il est décidé :

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-46-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

ARTICLE 1er : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

De déterminer les groupes de fonctions homogènes en tenant compte des critères suivants : responsabilités, coordination, encadrement / technicité, expertise, responsabilités particulières / exécution simple n'impliquant ni expertise ni sujétions particulières, comme suit :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES	LISTE INDICATIVE DES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES AU SEIN DE LA COMMUNE
Groupe 1 : Direction administrative de la commune	Directeur Général des Services	Attaché territorial
	Directrice/ Directeur Adjointe	Rédacteur territorial Adjoint administratif principal
Groupe 2 : Fonction de direction d'un service	Responsable de service encadrant une équipe comprenant plus de 5 agents	Adjoint d'animation principal Animateur
	Responsable de service susceptible d'encadrer ponctuellement une équipe de 1 à 3 agents	Adjoint technique principal Adjoint technique
Groupe 3 : Fonction d'exécution	Missions d'exécution requérant une technicité et/ou des responsabilités particulières	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe Adjoint technique principal Adjoint technique Adjoint d'animation principal Adjoint d'animation
	Missions d'exécution simples	Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint technique

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-46-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

ARTICLE 2 : LA PART FONCTION (IFSE)

2-1) Détermination des montants planchers et plafonds part de la part fonctions pour chaque catégorie de fonction et critères d'attribution individuelle

Pour chaque groupe de fonctions un montant maximal et un montant minimal mensuels sont déterminés, montants planchers et plafonds qui lient M. le Maire dans la fixation des attributions individuelles, ce dernier pouvant faire varier le montant de la part fonction dans la limite de ces montants planchers et plafonds.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES	LISTE INDICATIVE DES CADRES D'EMPLOISCONCERNES AU SEIN DE LA COMMUNE	PART FONCTION Montant plancher mensuel	PART FONCTION Montant plafond mensuel
Groupe 1 : Direction administrative de la commune	Directeur Général des Services	Attaché territorial	400€	500 €
	Directrice/ Directeur Adjointe	Rédacteur territorial Adjoint administratif principal	350€	450 €
Groupe 2 : Fonction de direction d'un service	Responsable de service encadrant une équipe comprenant plus de 5 agents	Adjoint d'animation principal Animateur	300 €	350
	Responsable de service susceptible d'encadrer ponctuellement une équipe de 1 à 3 agents	Adjoint technique principal Adjoint technique	200	240
Groupe 3 : Fonction d'exécution	Missions d'exécution requérant une technicité et/ou des responsabilités particulières	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe Adjoint technique principal Adjoint technique Adjoint d'animation principal Adjoint d'animation	180 €	220€
	Missions d'exécution simples	Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint technique	150 €	200€

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-46-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

M. le Maire devra se fonder sur les critères suivants pour faire varier cette part fonction dans la limite de ces montants minimums et maximums : importance des sujétions et difficultés de toute nature auxquelles les agents doivent faire face dans l'exercice quotidien de leurs fonctions (complexité des tâches et des dossiers, encadrement, pénibilité...). Pourra également être prise en compte l'expérience professionnelle de chaque agent dans l'emploi occupé.

2-2) Modalités de versement de la part fonction et règles de maintien en cas de congés maladie

La part fonction fera l'objet d'un versement mensuel dans la limite des montants minimums et maximums fixés dans le tableau figurant à l'article 2-1 de la présente délibération.

Les agents continueront à percevoir intégralement la part fonction dans les hypothèses suivantes :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

1) En cas de congé de maladie ordinaire, la part fonction suit le sort du traitement.

2) En cas de congé de maladie reconnue imputable au service (maladie professionnelle), la part fonction sera intégralement maintenue pendant 12 mois, puis réduite de 50 % les 6 mois suivants et supprimée au-delà de 18 mois. Il est précisé que si l'agent bénéficie rétroactivement d'un CITIS suite à un congé maladie ordinaire, il n'y aura pas de versement rétroactif d'IFSE, le versement de l'intégralité de la part fonction débutant à compter de la date de l'arrêté reconnaissant le caractère professionnel de la maladie.

3) En cas de congé pour accident de service, la part fonction sera intégralement maintenue pendant 12 mois, puis réduite de 50 % les 6 mois suivants et supprimée au-delà de 24 mois. Il est précisé que si l'agent bénéficie rétroactivement d'un CITIS suite à un congé maladie ordinaire, il n'y aura pas de versement rétroactif d'IFSE, le versement de l'intégralité de la part fonction débutant à compter de la date de l'arrêté reconnaissant le caractère professionnel de l'accident.

4) En cas de congé de longue maladie, et de grave maladie, les agents perçoivent la part fonction à hauteur de 33 % la première année, et de 60% les deuxième et troisième année. Il est précisé que lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les montants de la part fonction qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

5) En cas de congé de longue durée, les agents ne perçoivent pas la part fonction. Il est précisé que lorsqu'un agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les montants de la part fonction qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

6) En cas de maintien à demi-traitement dans l'attente de l'avis du Conseil Médical et après épuisement des droits à congés de maladie, les agents se verront maintenir le niveau de part fonction qu'il percevaient à la date de l'épuisement de leurs droits à congés maladie et ce, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur situation administrative au vu de l'avis du comité médical.

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-46-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

La part fonction est proratisée dans les hypothèses suivantes :

- Pour les agents travaillant à temps non complet, la part fonction suit le sort du traitement indiciaire.
- Pour les agents travaillant à temps partiel, la part fonction suit également le sort du traitement indiciaire (sauf pour ceux bénéficiant d'un temps partiel de 80% -6/7ème de l'IFSE- et pour ceux bénéficiant d'un temps partiel à 90% -32/35ème de l'IFSE-) hormis l'hypothèse d'un mi-temps temps partiel thérapeutique accordé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

2-3) Modalités de réexamen de la part fonction

Le montant annuel de la part fonction versé aux agents fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de catégorie ou de cadre d'emploi entraînant un reclassement dans un nouveau groupe de fonction.

ARTICLE 3 : LA PART ENGAGEMENT INDIVIDUEL (CIA)

3-1) Détermination des montants planchers et plafonds part de la part engagement individuel pour chaque catégorie de fonction et critères d'attribution individuelle à compter de l'année 2026.

Légalement obligatoire, la part « engagement individuel » vient s'ajouter en toute hypothèse à la « *part fonction* » et au montant versé au titre du « *maintien individuel* » et constitue donc par principe une augmentation potentielle du régime indemnitaire individuel des agents.

Elle a pour objet de valoriser l'engagement et l'investissement des agents sur la base des critères et de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'évaluation annuelle des agents :

- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement et contribution au travail collectif

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-46-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Il est décidé de fixer les montants maximums de la part engagement individuel pour chaque groupe de fonctions comme suit :

GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES	LISTE INDICATIVE DES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES AU SEIN DE LA COMMUNE	PART engagement individuel Montant maximum
Groupe 1 : Direction administrative de la commune	Directeur Général des Services	Attaché territorial	500€
	Directrice/ Directeur Adjointe	Rédacteur territorial Adjoint administratif principal	400 €
Groupe 2 : Fonction de direction d'un service	Responsable de service encadrant une équipe comprenant plus de 5 agents	Adjoint d'animation principal Animateur	300 €
	Responsable de service susceptible d'encadrer ponctuellement une équipe de 1 à 3 agents	Adjoint technique principal Adjoint technique	200 €
Groupe 3 : Fonction d'exécution	Missions d'exécution requérant une technicité et/ou des responsabilités particulières	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe Adjoint technique principal Adjoint technique Adjoint d'animation principal Adjoint d'animation	200 €
	Missions d'exécution simples	Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint technique	200 €

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-46-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

En application des critères définis ci-dessus, Monsieur le Maire pourra faire varier le montant de la part engagement individuel dans la limite des montants plafonds ci-dessus précisés en respectant les paliers suivants :

Niveaux d'appréciation par rapport à l'analyse combinée des critères et de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'évaluation individuelle	**Montants**
Insatisfaisant	0 €
Satisfaisant	50 % du montant plafond
Très satisfaisant	75 % du montant plafond
Exceptionnel	100% du montant plafond

3-2) Modalités et conditions de versement de la part engagement individuel

La part « engagement individuel » sera versée, après la tenue des entretiens d'évaluation et au plus tard au mois de mars de l'année N+1 en une seule fraction non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'agent continuera à percevoir intégralement dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie et de congé de longue maladie, le CIA sera suspendu.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire issue de la présente délibération est instauré et bénéficie à tous les agents titulaires et stagiaires de la commune qui y sont éligibles en application du principe de parité. Il est également applicable, dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public quel que soit le fondement de leur recrutement.

En revanche ne sont pas éligibles à ce régime indemnitaire :

-Les agents relevant de la filière police municipale qui sont éligibles à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière municipale instaurée par délibération n°2024- N°48 du 25 novembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-46-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

ARTICLE 5 : LE PRINCIPE DU MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR A TITRE INDIVIVIDUEL

Il a été décidé que la mise en œuvre du RIFSEEP au profit des agents éligibles de la commune ne devait pas avoir pour conséquence de remettre en cause les montants individuels que les agents percevaient auparavant, en prenant pour référence les montants mensuels perçus avant la première mise en application du RIFSEEP, comme le prévoit :

L'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 :

> *« Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3. »*

Et comme le permet également les dispositions de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique qui prévoit :

> *« L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant est diminué :*
>
> *1° Soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ; »*

Ce principe du maintien individuel sera appliqué. En conséquence, les agents qui percevaient un montant mensuel supérieur de régime indemnitaire avant le passage au RIFSEEP, au montant qu'ils se voient attribuer au titre de la part fonction en application de la présente délibération, verront la différence de leur régime indemnitaire maintenue par l'attribution d'une somme complémentaire dite *« maintien individuel »*.

A l'instar de la « *part fonction »,* le versement du « *maintien individuel »* sera mensuel.

ARTICLE 6 : RAPPEL DE LA REGLE DES PLAFONDS INDEMNITAIRES

Comme c'est la règle, la mise en œuvre des principes d'application du régime indemnitaire prévus par la présente délibération ne pourra en aucun cas conduire à un dépassement des montants indemnitaires plafonds auquel chaque agent peut prétendre en application des textes qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 : ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

La délibération du Conseil municipal du 16 février 2007 relative au régime indemnitaire et les délibérations du Conseil Municipal en date des 26 septembre 1986, du 13 novembre 1996, du 7 novembre 1997 et 23 mai 2022 relatives aux avantages collectivement acquis sont abrogées.

Tout comme sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération toutes les dispositions contenues dans les délibérations antérieures qui contreviendraient au dispositif et à l'application de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-46-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

– D'instaurer les modifications apportées au dispositif indemnitaire applicable aux agents de la commune prévues par la présente délibération, avec effet au 01/01/2026 ;

– D'autoriser Monsieur le Maire à appliquer les dispositions relatives au régime indemnitaire telles que ci-dessus définies.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

Fait à Oytier Saint-Oblas, le 22 décembre 2025

Le Secrétaire : Maryline TASCIOTTI

Le Maire : René PORRETTA

MAIRIE DE OYTIER-ST-OBLAS (Isère)

Publication du 23/ 12 /2025

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-47-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
COMMUNE DE OYTIER SAINT-OBLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025 – N°47

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 12
Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2025

Présents : Loup BRESSON, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Jean-Claude MUNARI, Joseph PERIER, Maryline TASCIOTTI

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Véronique AVELLANEDA, Murielle BONNEFOY, Sandrine BROCHU, Jean-Louis VENIAT, Aurélie VERON et Béatrice VISCOGLIOSI

Pouvoirs : Sandrine BROCHU à Monique GRANJARD et Béatrice VISCOGLIOSI à Auguste LINAGE

Secrétaire de séance : Madame Maryline TASCIOTTI

OBJET : Modification des montants afférents à la part fixe et à la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale instituée par la délibération n° 2024 – n° 48 du 25/11/2024.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date n°2024 - n°48 du 25 novembre 2024, le conseil municipal a instauré l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale résultant du décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

Dans le cadre de cette délibération, le Conseil Municipal a fixé des montants inférieurs à ceux prévus par les textes. Compte tenu de la revalorisation globale du régime indemnitaire des agents de la commune, il est proposé de revaloriser les montants applicables à la part fixe et à la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale au niveau des montants maximaux prévus par le décret du 26 juin 2024 soit pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale :

- Pour la part fixe : 30% du traitement soumis à retenue pour pension
- Pour le montant maximal de la part variable : 5000 €

Vu les explications qui précédent,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-47-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil municipal décide de modifier la délibération n°2024 - n°48 du 25 novembre 2024 uniquement au niveau des montants applicables à la part fixe et à la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale comme suit :

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale :

- Le montant de la part fixe sera égal à 30% du traitement soumis à retenue pour pension
- Le montant maximal de la part variable est fixé à 5000 €

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à appliquer les dispositions modificatives applicables au régime indemnitaire de la filière police municipale qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

Fait à Oytier Saint-Oblas, le 22 décembre 2025

Le Secrétaire : Maryline TASCIOTTI

Le Maire : René PORRETTA

MAIRIE DE OYTIER-ST-OBLAS (Isère)

Publication du 23/ 12 /2025

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
COMMUNE DE OYTIER SAINT-OBLAS

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-48-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025 – N°48

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 12
Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2025

Présents : Loup BRESSON, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Jean-Claude MUNARI, Joseph PERIER, Maryline TASCIOTTI

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Véronique AVELLANEDA, Murielle BONNEFOY, Sandrine BROCHU, Jean-Louis VENIAT, Aurélie VERON et Béatrice VISCOGLIOSI

Pouvoirs : Sandrine BROCHU à Monique GRANJARD et Béatrice VISCOGLIOSI à Auguste LINAGE

Secrétaire de séance : Madame Maryline TASCIOTTI

OBJET : Adhésion à la convention de participation cadre d protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de gestion de l'Isère (CDG38)

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».
Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1er janvier 2026, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

- **Lot 1 : Protection santé complémentaire**

Pour ce risque, le niveau de participation mensuelle sera fixé, par agent—adhérent et selon le profil de cotisant, défini comme suit :

	MONTANT DE LA PARTICIPATION		
Tranche Age	Assuré isolé	Assuré monoparentale	Assuré famille
- 32 ans	20 €	40 €	60 €
32 à 49 ans	25€	45 €	75 €
50 ans et plus	35 €	75 €	95 €

Montant en euros pas de proratisation

- le montant de la participation ne pourra pas excéder la moitié de la cotisation de l'agent

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-48-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

La durée du contrat est effective à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026

Vu l'avis favorable du CST en date du 16/12/2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-**DECIDE** d'adhérer à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de Gestion de l'Isère à compter du 01 janvier 2026 ;

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire : Maryline TASCIOTTI

Fait à Oytier Saint-Oblas, le 22 décembre 2025

Le Maire : René PORRETTA

MAIRIE DE OYTIER-ST-OBLAS (Isère)

Publication du 23/ 12 /2025

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-49-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
COMMUNE DE OYTIER SAINT-OBLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025 – N°49

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René PORRETTA.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 12
Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2025

Présents : Loup BRESSON, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO, Jean-Marc FILERE, Monique GRANJARD, Auguste LINAGE, Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET, Jean-Claude MUNARI, Joseph PERIER, Maryline TASCIOTTI

Absents excusés : Xavier AUDEBET, Véronique AVELLANEDA, Murielle BONNEFOY, Sandrine BROCHU, Jean-Louis VENIAT, Aurélie VERON et Béatrice VISCOGLIOSI

Pouvoirs : Sandrine BROCHU à Monique GRANJARD et Béatrice VISCOGLIOSI à Auguste LINAGE

Secrétaire de séance : Madame Maryline TASCIOTTI

OBJET : Service Assainissement : Redevances Agence de l'Eau – vote du taux de redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026

Monsieur le Maire informe que :

Les redevances des Agences de l'eau ont connu une réforme qui est en entrée en vigueur en 2025. Dorénavant, il y a quatre redevances :

1. **La redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau** : elle est due par la collectivité compétente en matière de distribution d'eau potable,

2. **La redevance sur la consommation d'eau potable :** elle est due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle. Dans le cadre des contrats de délégation, le délégataire facture et encaisse cette redevance auprès des abonnés puis la reverse à l'Agence de l'eau directement,

3. **La redevance pour performance des réseaux d'eau potable :** elle est due par la collectivité compétente en distribution d'eau potable,

4. **La Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :** elle est due par la collectivité compétente en traitement des eaux usées.

En ce qui concerne les redevances pour la performance, l'Agglo est redevable auprès de l'Agence de l'eau. A ce titre, elle doit chaque année **délibérer sur les contre-valeurs à appliquer** sur les factures des usagers. Les délégataires appliqueront le montant délibéré sur les factures des usagers et reversera les montants encaissés à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
038-213802887-20251218-2025-49-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a délibéré le 4 octobre 2024 sur les taux de redevances 2025-2030. Pour 2025, les taux sont les suivants :

- Redevance consommation eau potable : 0.39 €/m³ en 2026 (0.43 €/m³ en 2025)

- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable = taux x coefficient de modulation. Le taux voté par l'Agence est de 0.06 €/m³ pour 2026. Le coefficient de modulation qui reflète la performance des entités de gestion de l'Agglo varie de 0.2 (réseau d'eau le plus performant) à 1 (réseau d'eau potable non performant). Il est calculé à partir des données de l'année N-2. En 2026, ce coefficient de modulation global est de 0.638. Soit un montant de la redevance pour 2026 de 0.038 €/m³ en 2026 (0.01 €/m³ en 2025),

- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement = taux x coefficient de modulation. Le taux voté par l'Agence est de 0.09 €/m³ pour 2026. Le coefficient de modulation qui reflète la performance des systèmes d'assainissement varie de 0.3 (systèmes d'assainissement les plus performants) à 1 (systèmes d'assainissement non performants). Il est calculé à partir des données de l'année N-2. En 2026, ce coefficient de modulation global est de 0.353 Soit un montant de la redevance pour 2026 de 0.0318 €/m³ en 2026 (0.01 €/m³ en 2025).

La somme des 3 nouvelles redevances est de 0.4598 €/m³ en 2026, soit une hausse de 0.0098 €/m³ comparé à 2025 (0.45 €/m³) pour les usagers de l'assainissement collectif.

Pour les usagers en assainissement non-collectif, la somme des deux nouvelles redevances (consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable) est de 0.428 €/m³, soit une baisse de 0.012 €/m³, par rapport à 2025.

VU la réforme des redevances des Agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023, et par décret n°2024-787 du 09/07/2024,

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

VU que les dispositions qui précèdent sont mises en œuvre dès le 1er janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard, le 31/12/2025, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés en 2026,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 16 décembre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE d'appliquer, à compter du 1er janvier 2026, la tarification suivante :

- Supplément de prix pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectifs : 0.0318 € HT/m³,

-DIT que la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement » est facturée et encaissée auprès des abonnés du service de public de l'assainissement collectif par notre prestataire Société SOGEDO de Septème chargé de la facturation et reversée à Vienne Condrieu Agglomération,

-AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

Fait à Oytier Saint-Oblas, le 22 décembre 2025

Le Secrétaire : Maryline TASCIOTTI

MAIRIE DE OYTIER-ST-OBLAS (Isère)

Le Maire : René PORRETTA

Publication du 23/ 12 /2025